caissement des profits réalisés durant une période déterminée, en vue de payer un impôt moins élevé que celui qu'il devrait légitimement payer. Grâce à cette disposition, le ministre ou le département, pourra dire à ce fournisseur: "Vos profits sont plus considérables que ne l'indique votre relevé de comptes.

Vous devez créditer à la période comprise dans le relevé une plus forte proportion de vos profits, car autrement vous vous trouverez à reporter sur 1918 des profits réellement réalisés sur vos commandes en

1916 et 1917."

M. NESBITT: Si les livres sont bien tenus, ils indiqueront à quelle époque les profits ont été réalisés.

L'hon, sir THOMAS WHITE: Personne n'aura de difficulté, si on ne cherche pas à éluder la loi.

L'hon. M. GRAHAM: J'ai une explication à demander, quand à l'emploi des profits. La question m'a été posée, l'autre jour. Un membre d'une compagnie a touché ses profits, au fur et à mesure qu'ils étaient distribués. Sa part s'est élevée à environ \$20,000. Il a placé cet argent dans l'emprunt de guerre. Dans la supputation des profits de sa compagnie, tiendra-t-on compte du fait qu'il 'a subséquemment placé ses profits dans l'emprunt de guerre?

L'hon. sir THOMAS WHITE: En loi, une compagnie est une chose bien lifférente d'un actionnaire. Une compagnie est une entité distincte, n'ayant absolument rien de commun avec les actionnaires et cet impôt est prélevé sur les profits nets de la compagnie. Pour les fins de la présente loi, nous n'avons pas à nous occuper de ce qu'il advient de ces profits, après que la compagnie les a distribués aux actionnaires.

M. McCREA: Le ministre a expliqué que les pouvoirs conférés dans l'article concernant les appointements n'a pas pour but d'astreindre les directeurs et les fonctionnaires d'une compagnie à une règle rigoureuse et inflexible, leur défendant d'augmenter les appointements; cette disposition a plutôt pour but de laisser une certaine discrétion au ministre et les directeurs pourront continuer à rénumérer convenablement les services de leur personnel. L'article tel qu'il est actuellement rédigé donne-t-il au ministre un pouvoir discrétionnaire?

L'hon, sir THOMAS WHITE: L'article permettra le paiement d'appointements raisonnables tout en autorisant le ministre

à dire: "Vous avez indument augmenté les appointements".

M. McCREA: L'article autorise-t-il le ministre à parler ainsi?

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'article dit:

...à moins que le ministre, à cause de circonstances spéciales, ne l'ordonne autrement.

M. McCREA: Mon seul but est de donner au ministre toute la latitude nécessaire.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je crois que le texte actuel est suffisant.

Sur l'article 5 paragraphe 6:

(6) Si une compagnie autorisée administre son commerce, soit par suite d'arrangement ou autrement, de manière à faire bénéficier directement ou indirectement les actionnaires ou l'un ou l'autre d'entre eux, ou toute personne ou toutes personnes directement ou indirectement intéressées dans telle compagnie en vendant ses produits ou marchandises ou articles faisant partie de son commerce à un prix au-dessus du prix normal qu'elle en pourrait obtenir, le ministre pourra déterminer la somme qu'il considère être les profits de telle compagnie pour toute période de relevé de comptes, et, en déterminant cette somme, le ministre tiendra compte du prix normal que, en l'absence de tout arrangement, convention ou entente, la compagnie aurait pu obtenir pour les produits, marchandises et articles susmentionnés.

L'hon. M. GRAHAM: Le but de cet article est-il d'empêcher une grande compagnie de former une petite compagnie qui aurait les mêmes directeurs et qui vendrait ses produits à la grande compagnie?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le but de l'article est de permettre au Gouvernement de prélever l'impôt sur une compagnie dont les actions sont détenues par une compagnie dont le siège social est en dehors du Canada. Cette compagnie dont le siège social est en dehors du Canada et qui détient, disons, la totalité actions d'une compagnie filiale faisant affaires au Canada, peut réaliser ses profits de deux manières. La compagnie filiale peut conduire ses affaires régulièrement, exiger un prix raisonnable pour ses produits, de la compagnie mère à laquelle elle les vend et tenir sa comptabilité absolument comme la tiendrait une compagnie indépendante et faisant affaire directement avec le public. Dans ce cas, la compagnie mère tirerait ses profits de la compagnie filiale, exactement comme les actionnaires d'une compagnie ordinaire retirent leurs profits, sous forme de dividendes, de la compagnie dont ils détiennent les actions.

L'autre manière par laquelle la compagnie mère pourrait réaliser ses profits se